



DIRECTION DU CABINET
Direction de la sécurité civile
Affaire suivie par M. QUEMENER
Tel : 02.99.02.11.44
Fax : 02.99.02.11.49
olivier.quemener@ille-et-vilaine.gouv.fr

**Compte rendu de la réunion
du comité local d'information et de concertation (CLIC) de Redon
26 mai 2010**

Le 26 mai 2010, le CLIC de Redon s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Michel BRUNEAU, sous-préfet de Redon. (fiche de présence ci-jointe)

En ouverture de la réunion, M. BRUNEAU rappelle que l'objet de cette réunion est l'examen du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) instruit autour de l'établissement BJ75.

La démarche PPRT a été initiée en France suite à l'accident de l'usine AZF de Toulouse en septembre 2001. La loi « Risques » de 2004 a prescrit la réalisation de PPRT autour des sites Seveso. La particularité des PPRT est de s'appliquer aux bâtiments d'habitation et d'activité existants alors que les règles d'urbanisme antérieures ne s'appliquaient qu'aux futures constructions.

La réalisation d'un PPRT connaît plusieurs étapes : production d'une étude de dangers (EDD) visant à lister l'ensemble des risques présentés par une installation Seveso, prescription du PPRT sur un périmètre défini, élaboration du projet par les services de l'Etat en lien avec les personnes et organismes associés (CLIC, mairie, exploitant, conseil général pour le PPRT de Redon), recueil des avis de ces POA puis enquête publique avant l'approbation par le préfet.

Cette réunion du CLIC se tient dans le cadre du recueil des avis des POA : à l'issue de la présentation du projet, les membres du CLIC seront invités à voter pour émettre un avis favorable ou défavorable.

M. ROUILLE complète la présentation de la démarche PPRT faite par M. le Sous-Préfet à l'aide du diaporama joint au présent compte-rendu.

M. BLOCHE, s'appuyant sur le diaporama ci-joint, présente le site de BJ75 : implantation, activités, systèmes de sécurité.

M. FEUVRIER expose ensuite que les services instructeurs proposent une modification du zonage réglementaire suite à une révision de l'étude des aléas dans la zone actuellement désignée b3. Cette zone serait divisée en deux zones b3 et b4. La première supporterait un effet de surpression inférieur à 50 mbar, la seconde inférieur à 140 mbar.

Cette modification permettrait de faire porter sur les bâtiments inscrits dans la nouvelle zone b3 des mesures moins contraignantes. La zone b4 ne comporterait pas de bâtiments, uniquement de la voirie.

M. BLOCHE indique que l'EDD montre que les bâtiments concernés subissent une surpression de 43 mbar. Ne pas leur appliquer des mesures relatives à une surpression de 140 mbar est donc logique.

M. BOURGUET soulève que dans le projet de PPRT qui a été soumis pour avis aux POA, cette zone b4 n'existe pas. En conséquence, le conseil municipal de Redon ne tiendra pas compte de cette modification dans son avis.

M. BOURGUET explique qu'en l'état actuel du projet, la municipalité émet un avis défavorable. Cet avis est motivé par un certain nombre d'observations que M. le Maire expose aux membres du CLIC (cf. note ci-jointe).

Concernant les mesures applicables aux bâtiments « à cheval » sur deux zones, il propose d'appliquer une règle de proportionnalité afin de ne pas faire basculer tout un bâtiment dans une zone d'aléa plus fort. Cela est d'autant plus vrai pour les parties de bâtiment qui seraient situées en dehors de toute zone d'aléa, là où le risque n'existe donc pas.

Concernant la reconstruction après sinistre, elle doit être possible en zone b sans réduction de la vulnérabilité, comme cela est indiqué pour la zone B.

Le changement de destination d'un bâtiment en zone b doit rester possible sous peine de bloquer la vie économique dans ce secteur.

La page 11 du règlement fait mention de mesures mais celles-ci ne sont pas listées. Il est donc impossible d'émettre un avis sur cette partie.

Les attestations de conformité des constructions nouvelles ne devraient pas être à la charge du pétitionnaire mais à celle de l'Etat.

La délimitation du périmètre d'étude devrait être effacée de la carte réglementaire.

Les objectifs de performance de résistance devraient correspondre aux résultats de l'étude de dangers et non à des tranches 20-50, 50-140, etc.

M. BRUNEAU indique à M. le Maire de Redon que la règle habituelle lorsqu'un bâtiment se trouve à cheval sur deux zones est d'appliquer les mesures les plus contraignantes à tout le bâtiment. La question peut cependant se poser quand seule une partie minime d'un bâtiment est concernée. Il faudrait rechercher une jurisprudence en la matière.

Les services instructeurs confirment qu'il n'est pas possible de détailler des objectifs de performance et que la règle en la matière est un mode de fonctionnement par tranches. On applique à toute une zone les objectifs applicables à la valeur plafond de la tranche.

M. BLOCHE souhaite connaître la date de mise à disposition des fiches techniques INERIS attendues par les riverains afin qu'ils puissent savoir précisément quels types de travaux pourront leur être demandés. En l'absence de ces documents, il paraît difficile de se prononcer sur le projet de PPRT.

Les services instructeurs indiquent que ces fiches ne sont pas validées par le ministère de l'Ecologie et ne sont donc pas diffusables à ce jour.

Mme POILANE souhaite obtenir des précisions sur la règle d'interdiction de changement de destination. Il lui est précisé que toute activité de commerce continuera à être possible dans ses bâtiments. Ils ne pourront cependant pas être transformés en établissement hôtelier, bâtiment d'habitation, bureaux, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, service public ou d'intérêt collectif.

Revenant sur la problématique des bâtiments à cheval sur deux zones, M. BOURGUET insiste sur le fait qu'il serait aberrant d'appliquer le règlement à des parties de bâtiments qui sont en dehors des zones d'aléas.

M. le Sous-Préfet demande à ce que cette partie du règlement soit réécrite afin d'éviter toute équivoque dans sa lecture.

A la demande de M. le Sous-Préfet, les services instructeurs précisent que les documents constituant le PPRT sont évolutifs jusqu'au jour de l'approbation. Les documents présentés au CLIC seront amendés au regard des observations formulées, dans les limites fixées par la réglementation, avant le lancement de l'enquête publique. A l'issue de cette enquête, le règlement pourra encore être modifié.

M. BOURGUET demande si des travaux de renforcement des bâtiments existants vont être rendus obligatoires dans le cadre du PPRT.

Les services instructeurs lui répondent que les bâtiments inscrits dans la zone B se verront prescrire un certain nombre de mesures de renforcement. Si sur la zone b, le choix était possible entre prescription et recommandation (recommandation = proposition retenue dans le projet de règlement suite à la réunion POA du 9 avril 2010), en B la prescription est la seule possibilité offerte par la réglementation.

Il est précisé que les travaux prescrits dans le cadre du PPRT ne peuvent dépasser 10% de la valeur du bien (exemple : 20.000€ pour une maison de 200.000€) et que ces travaux sont éligibles à un crédit d'impôt de 15% en l'état actuel des dispositions fiscales.

M. BLOCHE signale qu'un guide édité par l'INERIS indique que le respect des règles de construction suffirait pour résister à une surpression de 140 mbar. Il est important de porter à la connaissance des riverains les mesures qu'ils pourraient se voir imposer.

M. le Sous-Préfet est amené à quitter la réunion et en confie la présidence à Mme LE BRAS.

Avant de procéder au vote, Mme LE BRAS rappelle que la réglementation est claire sur certains points et notamment sur l'utilisation de tranches d'effets pour l'application des mesures et non les valeurs réelles que l'on retrouverait dans l'EDD. Il en est de même pour la définition de prescriptions sur l'existant dans la zone B.

Concernant ces prescriptions, les fiches techniques n'ayant pas été validées par les services ministériels, elles ne peuvent être présentées à ce jour. Différents guides techniques semblent cependant donner des pistes.

Mme JUHEL confirme qu'en l'absence d'éléments techniques complets, il sera difficile au conseil municipal de se prononcer sur le projet de PPRT.

Les services instructeurs indiquent qu'une nouvelle version du PPRT intégrera une nouvelle zone b4 dans le zonage réglementaire, intégration qui permettra de réduire les objectifs de résistance d'un certain nombre de bâtiments en les sortant d'une zone de surpression 50-140 mbar pour les verser dans une zone 20-50 mbar.

Si la rédaction du projet peut être revue sur certains points afin d'en améliorer la lisibilité, certains points, découlant directement de la réglementation PPRT, ne pourront être modifiés dans le sens demandé par la municipalité, les riverains ou l'exploitant.

Les membres du CLIC sont invités à se prononcer sur le projet de PPRT par un vote à main levée. Le résultat est de cinq votes favorables (collège Etat) et neuf votes défavorables (collèges collectivité, riverains, exploitants et salariés).

Cet avis défavorable du CLIC est un avis simple. Il ne bloque pas la procédure qui peut se poursuivre.

A - REGLEMENT DU PPRT

TITRE I : Portée du PPRT - Dispositions générales:

Article IV : Principes Généraux (page 3):

Il faut dans la rédaction de l'avant-dernier alinéa prendre en compte le principe de proportionnalité à savoir que la situation des constructions à cheval sur plusieurs zones doit être appréciée en fonction de la réelle exposition aux risques et non en appliquant les règles de la zone d'aléa la plus forte. La traduction doit se faire dans le règlement par l'application d'un pourcentage de 75% de la construction dans la zone d'aléa la plus forte pour la mise en oeuvre du règlement correspondant. (p.3) \Rightarrow $\left. \begin{array}{l} 75\% \text{ pourcentage} \rightarrow + \text{ fait } 100\% \\ 70\% \text{ pourcentage} \rightarrow - \text{ fait } 0\% \end{array} \right\} \text{non.}$

TITRE II : Règles d'urbanisme régissant les biens et les activités existants ainsi que les projets:

Article III - Zone b.(b1,b2,b3)(page 8 et 9):

Ces 3 zones étant soumises à des aléas différents, nous demandons à ce que le règlement applicable sur chacune de ces zones soit en concordance avec les risques encourus conformément aux conclusions de la réunion des POA (Personnes et organismes associés) en date du 9 avril 2010 et reprises dans la note de présentation (page 23 dernier paragraphe).

Pour les constructions existantes, il faut comme pour la zone B autoriser "les reconstructions après sinistre pour une surface et un usage identique si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par Bj 75" et ne pas imposer "une reconstruction avec réduction de la vulnérabilité des biens et renforcement de la sécurité des occupants".

La restriction dans cette zone b pour la construction des vérandas doit être levée au motif que les effets de surpression sont inférieurs à 50 mbar, donc d'alinéa Fai (faible).

Compte tenu de la typologie des bâtiments dans ce secteur (Activités, commerce et habitat), nous demandons à ce que le changement de destination soit possible afin de ne pas condamner à terme la vie économique dans ce secteur.

TITRE III : Mesure de protection des populations:

(p.11)

Dans cette partie du règlement, il est systématiquement fait référence à "les mesures suivantes sont obligatoires " ou "les mesures suivantes sont recommandées", mais ces mesures ne sont pas décrites et par conséquent le document est incomplet. Il est donc impossible d'émettre un avis.

Article I - Mesures relatives à l'urbanisation future:

Les études de réduction de la vulnérabilité demandées au pétitionnaire seront difficiles à mettre

en œuvre par les pétitionnaires, compte tenu du coût engendré par l'obligation de fournir une attestation par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de ces études au niveau de la conception. L'attestation devra être jointe au permis de construire. Nous demandons à ce que cette étude soit prise en charge par l'Etat.

Nous demandons à ce que les objectifs de performance à atteindre soit conforme avec les conclusions de l'étude de BJ 75 (Estimation de l'intensité maximale atteinte pour chaque habitation proche du site - Document 889-BJ7-08 indice 3 du 16 juillet 2009) à savoir:

- Pour la zone B: un niveau de surpression de 62 mbar et thermique de 1508 (kW/m²)^{4/3.s}
- Pour la zone b1: un niveau de surpression de 30 mbar
- Pour la zone b2: un niveau de surpression de 37 mbar et thermique de 871 (kW/m²)^{4/3.s}
- Pour la zone b3: un niveau de surpression de 43 mbar.

Article II - Mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes:

(P.11)

Comme pour le paragraphe précédent, nous demandons à ce que les objectifs de performance à atteindre soit conforme avec les conclusions de l'étude de BJ 75 (Estimation de l'intensité maximale atteinte pour chaque habitation proche du site - Document 889-BJ7-08 indice 3 du 16 juillet 2009).

Nous demandons à ce que la référence aux "travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits" soit supprimée au motif que le projet de règlement n'en prévoit pas.

B - PLANS DU PPRT

Conformément aux conclusions de la réunion des POA (Personnes et organismes associés) en date du 9 avril 2010 et reprises dans la note de présentation (page 23 dernier paragraphe), nous demandons la fourniture de plans plus précis.

Les différentes études de dangers ont permis de déterminer à l'intérieur du périmètre d'étude une zone sur laquelle il n'y a pas d'application des règles du PPRT, par conséquent nous demandons que le périmètre final du PPRT s'applique aux limites strictes des zones b1 et b3.

